

DROIT ET HANDICAP

06 / 2024 (13.01.2025)

Compensation des désavantages pendant les études universitaires : la mise à disposition de podcasts est proportionnée et raisonnablement exigible

La commission de recours de l'EPF Zurich a admis partiellement un recours contre le refus de mise à disposition de podcasts. L'Université est tenue de fournir à un étudiant autiste, en temps utile, des enregistrements de cours.

Récemment, la Commission de recours de l'EPF Zurich s'est penchée sur le sujet des podcasts de cours dans le cadre des études de médecine et en est arrivée à la conclusion que ceux-ci devaient être mis à disposition, en temps utile, à un étudiant présentant un trouble du spectre autistique.

Le recourant, Monsieur M., présente un trouble du spectre autistique et accomplit des études de médecine à l'EPZ. Il avait demandé à ce que les mesures de compensation des désavantages, dont il bénéficiait déjà, contiennent également la mesure consistant à lui faire parvenir en temps utile (quelques jours) les podcasts ayant été effectués durant les cours théoriques.

Monsieur M. bénéficiait déjà d'une compensation des désavantages qui prévoyait certaines mesures ; sa demande de podcasts y a été ajoutée à titre de complément.

Le motif présidant à la demande de Monsieur M. de se voir accorder des podcasts porte sur le fait que la surcharge sensorielle

dans les transports publics que lui procurent les déplacements allers et retours constituent un grand défi pour lui, pouvant aller jusqu'à déclencher un état de crise dit meltdown. Il en résulte qu'il se trouve, certains jours, dans l'impossibilité de faire le déplacement vers l'EPF. Le fait de disposer des podcasts lui permettrait de rattraper l'enseignement manqué en temps utile, de suivre le cours du moins de façon virtuelle et d'en étudier le contenu ultérieurement.

Arguments de la partie adverse

L'EPF a rejeté cette demande, en argumentant entre autres comme suit :

Elle conteste l'existence même d'un désavantage dû au handicap et met en doute les causes et les conséquences d'un meltdown invoquées par le recourant.

L'Université fait en outre valoir qu'il existe des mesures plus modérées afin de réduire la surcharge sensorielle liée aux déplace-

ments et propose une thérapie comportementale. L'EPF considère d'autre part qu'il incombe à Monsieur M. d'aborder le problème avec l'aide de spécialistes en la matière. Elle mentionne en outre qu'il peut utiliser les espaces de repos dont dispose l'EPF, en ajoutant par ailleurs qu'en vertu de l'autonomie conférée aux hautes écoles, la manière de traiter ce genre de demandes était laissée à la seule appréciation de l'EPF elle-même.

Décision de la Commission des recours

Dans sa décision, la Commission de recours précise qu'il est connu que les personnes autistes éprouvent parfois des difficultés à faire face aux stimuli et que cela pouvait entraîner un état de crise dit meltdown. Elle ajoute que dans le cadre de la pesée des intérêts, il est important que le recourant ne sollicite la mesure que pour les cours théoriques et non pas pour les parties pratiques des cours auxquelles il participera. Dans le présent cas, la demande ne porte pas sur une adaptation des examens en tant que tels, mais sur les conditions de préparation des examens et sur l'aménagement des cours, précise-t-elle.

La Commission de recours a en outre analysé la question de savoir si l'utilisation des podcasts demandés réduisait les exigences posées au recourant (ce qui ne serait pas accordé) et a soumis la compensation des désavantages à un examen quant à sa proportionnalité (adéquation, nécessité et proportionnalité des mesures au sens plus étroit) : la mesure demandée concernant les podcasts a tout au plus un effet indirect sur le résultat de l'examen. Bien que l'utilisation de podcasts parvienne le cas échéant à améliorer légèrement les effets de mémoire du recourant, le fait qu'il ne soit pas toujours en mesure d'assister aux cours en présentiel influe en revanche négativement ses capacités à mémoriser, vu qu'il n'assiste pas

aux cours en live. La commission a par conséquent estimé que l'équilibre quant aux effets était à peu près respecté et qu'il n'y avait en l'occurrence pas de réduction des exigences.

L'EPF est d'avis que les podcasts ne constituent pas une mesure adéquate, mais qu'ils semblent manifestement pouvoir minimiser les stimuli entraînant un meltdown. Le critère de l'adéquation est par conséquent admis. La nécessité de la mesure est également contestée par la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'il existe des moyens plus modérés d'aborder le stress dans les TP, par exemple en utilisant les espaces de repos ou en entamant une thérapie comportementale.

La Commission de recours en arrive finalement à la conclusion que les alternatives plus modérées invoquées par l'EPF ne sont pas identiquement aptes à compenser le désavantage lié au handicap. Elle estime que même si Monsieur M. prenait des mesures personnelles supplémentaires durant ses déplacements vers l'EPF, cela n'empêcherait pas pour autant la présence de très nombreux stimuli restants pouvant provoquer un meltdown. D'autre part, les espaces de repos ne sont selon elle que peu adaptés ; premièrement, ils n'évitent pas au recourant de subir le stress du déplacement aller vers l'EPF, et deuxièmement, le fait de travailler chez lui dans son environnement habituel est considérablement moins stressant pour lui que dans un espace de repos qui lui est étranger, et qui en outre peut être fréquenté par d'autres personnes. Selon la Commission de recours, il est en outre établi qu'une thérapie de confrontation telle que proposée par l'EPF ne conduirait pas au résultat visé et serait inadéquate. Elle en conclut au final que la mesure consistant à mettre à disposition des podcasts est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre moyen plus modéré.

Une pesée des intérêts permet d'évaluer l'exigibilité

Afin de déterminer l'exigibilité ou la proportionnalité de la mesure au sens plus étroit, on procède à l'examen de la relation moyen-but. L'intérêt de Monsieur M. à l'égard de la mesure est comparé à l'intérêt de l'EPF. Il s'agit en outre de prendre en considération le droit à l'autogestion administrative qui découle de l'autonomie dont dispose l'université. En ce qui concerne les questions liées à l'organisation administrative, l'EPF dispose d'un pouvoir d'appréciation et donc d'une autonomie. Celle-ci ne s'étend toutefois pas jusqu'au pouvoir de rendre des décisions qui sont contraires à la loi sur l'égalité des personnes handicapées ou à la Constitution.

La mise à disposition des podcasts représente une certaine charge de travail pour l'EPF. Or celle-ci reste limitée, notamment en ce qui concerne les enregistrements déjà existants qui sont de toute manière effectués et seraient simplement mis à disposition de l'étudiant de façon anticipée. Vu que, consécutivement à la pandémie du Covid-19, tel est le cas pour presque tous les cours, la charge supplémentaire reste mineure. D'autre part, étant donné que Monsieur M. en sa qualité d'étudiant est soumis au secret professionnel, il n'y a pas lieu de craindre un éventuel abus de données sensibles. Les droits de la personnalité des doct·e·s sont un critère supplémentaire à prendre en compte. Vu que les doct·e·s

dont les matières enseignées font déjà l'objet d'enregistrements ont d'ores et déjà donné leur autorisation à une éventuelle violation de leurs droits à la personnalité, ce critère ne pèse pas dans la balance.

L'EPF fait en outre valoir une violation de l'égalité des chances à l'égard des autres étudiant·e·s si Monsieur M. se voit mettre à disposition les enregistrements avant eux ; ces derniers les reçoivent toujours à la fin du semestre. La Commission des recours considère toutefois le risque de distorsion lors de l'évaluation des performances comme non significatif, vu que la différence, si tant est qu'il y en ait une, ne s'avère que minime.

La Commission de recours en conclut que seule la mesure demandée est de nature à tenir suffisamment compte des besoins de Monsieur M. Elle précise que vu la portée politique majeure de l'égalité des personnes en situation de handicap, les engagements internationaux pris par la Suisse et le mandat de formation de l'EPF, cette circonstance pèse lourd dans la balance.

Elle en arrive donc à la conclusion que les enregistrements qui existent de toute façon déjà (et qui concernent pratiquement l'ensemble des matières) doivent être mis à disposition de Monsieur M. en temps utile (dans un délai d'une semaine au maximum). Le recours est ainsi admis dans le principe, tout comme la gratuité de la procédure dans des affaires concernant l'égalité des personnes en situation de handicap.

Impressum

Auteure: Gabriela Blatter, avocate, Département Égalité Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)